

Les conventions doivent être signées entre une DDI et un LDA. Cependant, si deux DDI limitrophes le souhaitent, dans le cas où il est prévu qu'un même laboratoire réalise les prélèvements et les analyses des deux départements, il est envisageable qu'une seule DDI signe la convention couvrant les prélèvements et analyses des deux départements.

Ces réflexions doivent également prendre en compte les spécificités de certains prélèvements :

- ceux soumis à des autorisations de prélèvements par les DDTM, nécessaires aux différents acteurs du dispositif (laboratoires et sous-traitants) ;
- ceux nécessitant la mise en place et l'entretien de poches de coquillages qui sont utilisées uniquement pour réaliser les prélèvements et analyses sanitaires.

Le dispositif est donc à adapter localement selon les spécificités de chaque département. Ces adaptations doivent rester dans le cadre des prescriptions nationales. Elle doivent être discutées entre les acteurs locaux, y compris les organisations professionnelles locales.

Les fonctionnements sortant du cadre général doivent être validées par la DGAL/BPMED suite à une saisine par mail à bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

B - Exigences pour la réalisation des analyses et des prélèvements

1 - Réalisation des analyses par les laboratoires

Une analyse ne peut être réalisée que par un laboratoire agréé, et donc accrédité. Dans le cas où le laboratoire soumis à la convention n'est pas agréé pour une analyse, il la sous-traite à un laboratoire agréé. Le laboratoire ne peut pas sous-traiter l'intégralité des analyses couvertes par la convention.

La sous-traitance doit respecter le cadre prévu par la convention signée entre la DDI et le LDA. Le (ou les) laboratoire(s) sous-traitant(s) et les tarifs des analyses doivent figurer dans la convention signée entre la DDI et le LDA.

2 - Réalisation des prélèvements par les laboratoires

Un prélèvement correspond à la prise d'un échantillon dans le milieu. Un prélèvement correspond à la prise d'un ou plusieurs échantillons à un point donné un jour donné. La récupération de l'échantillon à un point de collecte, comme à la débarque du bateau par exemple, n'est pas considéré comme la réalisation du prélèvement mais uniquement de son acheminement.

- Conditions d'accréditation

Le principe général qui prévaut est la réalisation des prélèvements sous accréditation (contrôle officiel).

A l'heure actuelle, la majorité des laboratoires n'est pas accréditée pour la réalisation des prélèvements. Cependant, en signant la convention, le laboratoire s'engage dans un processus d'accréditation pour, à terme, réaliser les prélèvements sous accréditation ISO 17025. Un délai de mise en conformité de 18 mois est accordé. Les conditions de l'accréditation de la réalisation des prélèvements sont détaillées en annexe de la convention entre le LDA et la DDI (voir l'annexe 1).